



RÉSERVATIONS /

Tel. : 04 70 07 40 83

mairie-chappes@wanadoo.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES COMMUNE DE CHAPPES (03390)

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Outre une utilisation à des fins municipales, la Salle des Fêtes peut être mise à disposition ou louée à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, des syndicats, des partis politiques, et autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, pour y tenir des assemblées générales, des réunions à caractère politique ou syndical, des conférences, jeux de sociétés, expositions, projections (diapos ou cinéma), manifestations culturelles, des bals et des lotos, etc...

Les entreprises peuvent louer la Salle des Fêtes pour des manifestations festives, des réunions, des présentations, etc...

La Salle des Fêtes peut être mise à disposition et louée à des particuliers pour des réunions de type familial ou amical.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Salle des Fêtes ne peut être utilisée au-delà de 80 personnes assises.

Sa réservation comprend l'utilisation globale :

- de la salle
- de la cuisine et du matériel qui s'y trouve
- des sanitaires

Désignation du matériel : en annexe.

ARTICLE 3 : RÉSERVATIONS ET DÉLAIS

Toute personne physique majeure ou personne morale désirant organiser une manifestation dans la Salle des Fêtes doit obligatoirement obtenir, au préalable, l'accord de la Mairie. L'autorisation peut être refusée si la manifestation présente des risques pour les participants ou la tranquillité publique.

Les demandes de réservation sont établies par le biais d'une convention de location ou de mise à disposition à titre gracieux signée par les deux parties (Mairie et Locataire) regroupant l'ensemble des indications relatives à la demande : nom, prénom et numéro de téléphone du demandeur (à titre personnel ou au nom de l'association qu'il représente), dates et horaires d'utilisation, nature de l'activité projetée, heures d'installation et de rangement du matériel, tarif...

L'utilisateur extérieur à la Commune justifie de son identité et de son domicile. La salle des fêtes n'est pas louée aux mineurs.

La signature d'une convention de location ou de mise à disposition à titre gracieux entre la Commune et le demandeur dégage la Commune de toute responsabilité au niveau de l'utilisation des locaux ainsi que des abords.

Une option sur réservation peut éventuellement être posée avant réservation définitive ; toutefois, si une autre demande est formulée pour une même date, alors le demandeur ayant posé la 1ère option dispose d'un délai maximum de 8 jours pour conclure la convention dès appel de la Mairie. Passé ce délai, l'option est réputée abandonnée et l'autre demandeur bénéficie de la réservation définitive.

ARTICLE 4 : PAIEMENT ET CAUTION

PAIEMENT : le règlement de la location s'effectue auprès du Trésor Public, après émission d'un titre de recette (il reste possible d'établir un chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public qui sera encaissé après état des lieux et validation).

CAUTION : la caution doit être considérée comme une garantie face à une éventuelle dégradation des locaux ou matériels. Que la Salle des Fêtes soit mise à disposition à titre gracieux ou qu'elle soit louée, il est exigé une caution de 300 euros sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public qui est déposé en Mairie lors de la réservation.

La caution est restituée sous 15 jours après le retour des clés et le règlement de la location, sous réserve après état des lieux contradictoire, qu'il n'ait pas été constaté de dégradations, de matériel abîmé, de vol, de clés égarées, de chaises et de tables cassées, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat, que le mobilier soit rangé, que les alentours soient parfaitement propres, et que le présent règlement ait été scrupuleusement respecté.

ARTICLE 5 : SOUS LOCATION, LOCATION ABUSIVE ET DÉSISTEMENT

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire de la convention de location ou de mise à disposition à titre gracieux :

- de céder la Salle des Fêtes à une autre personne ou association
- d'organiser une manifestation différente de celle qui est prévue dans la convention
- d'utiliser la Salle des Fêtes pour un autre usage (hébergement - couchage...)

Si le demandeur, signataire de la convention, est amené à annuler la manifestation, il doit prévenir la Mairie dès que possible, et au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 6 : REMISE DES CLÉS

Le demandeur prend rendez-vous auprès du secrétariat de la Mairie afin de procéder à la remise des clés et recevoir toutes les recommandations. Un état des lieux contradictoire est établi avec le responsable de la Mairie à la prise en charge et au retour des clés. La reproduction des clés confiées est strictement interdite sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

La personne signataire de la convention est responsable de la location. Elle doit être présente pendant toute la durée d'occupation.

La Salle des Fêtes est remise en bon état d'utilisation. Toute anomalie constatée est immédiatement signalée à la Mairie. Le nettoyage incombe aux utilisateurs et doit être effectué dès la fin de la manifestation :

- les tables et les chaises sont nettoyées et rangées
- le carrelage de la salle, des sanitaires et de la cuisine est balayé et lavé
- les sanitaires sont nettoyés
- le site est débarrassé des bouteilles vides et les autres déchets sont stockés dans les conteneurs extérieurs prévus à cet effet dans la cour de la Salle des Fêtes (tri sélectif)

Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées, le temps passé par l'agent de service pour remettre en état la Salle des Fêtes est facturé en plus du prix de la location. Les associations utilisant la Salle des Fêtes doivent la laisser propre, au même titre que les particuliers. A défaut, des heures de ménage leur sont facturées.

La mise à disposition la Salle des Fêtes s'effectue dans les conditions suivantes :

- en semaine du lundi au vendredi, les animations musicales doivent cesser à compter de 22 Heures.
- le week-end, les animations musicales doivent baisser d'intensité à partir de 22 Heures (Articles R. 571- 25 à R. 571-30 et R.571-96 du code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public).

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, les utilisateurs s'engagent à ce que les portes soient fermées pendant les manifestations musicales et à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Ils veillent également à ce que les règles de stationnement soient respectées, et que la tranquillité des riverains immédiats soit respectée.

Le stationnement des véhicules s'effectue sur le parking attenant à la Salle des Fêtes en laissant libre de circulation un accès pour les véhicules de secours.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATÉRIEL

La Salle des Fêtes peut accueillir de la restauration. La cuisine n'est pas aménagée pour confectionner des repas. Seule la formule « traiteur » est acceptée. L'utilisateur se déclare responsable de l'application de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les utilisateurs de la cuisine doivent se conformer aux modes d'emploi affichés.

Tout matériel de cuisine doit être nettoyé après usage (four, gazinière, évier, réfrigérateur, lave-vaisselle...).

Il est formellement interdit d'introduire dans la Salle des Fêtes et la cuisine du matériel extérieur (type four, bonbonne de gaz, barbecue, cuisinière, friteuse...).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

Toute personne physique ou morale utilisant régulièrement ou occasionnellement la Salle des Fêtes est tenue de s'assurer que sa police d'assurance couvre bien les risques encourus au titre des risques locatifs : responsabilité civile, dégâts des eaux, bris de glace, vol, incendie, explosion.

Une attestation d'assurance / responsabilité civile couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de l'utilisation de la Salle des Fêtes doit être obligatoirement fournie à la signature de la convention de location, y compris par les utilisateurs à titre gracieux :

- à la réservation pour personnes physiques ou morales louant la salle ponctuellement,
- en début d'année pour les associations communales et intercommunales utilisant la Salle des Fêtes de manière régulière et autorisée.

Tout utilisateur se doit de respecter les consignes de sécurité, et le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement. En cas de manquement, sa responsabilité est engagée. La Commune de Chappes ne saurait être tenue pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui pourraient être causés aux véhicules à l'extérieur du bâtiment et dégage la collectivité de toute responsabilité en cas d'accident. Un téléphone est mis à disposition dans la cuisine pour l'appel des secours.

Les utilisateurs doivent se plier aux mesures de sécurité attachées à l'immeuble :

- la sortie de secours est dégagée
- les voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie sont maintenues dégagées en permanence de tout encombrement
- le stationnement de tout véhicule est interdit dans la cour de la Salle des fêtes et devant la grille donnant sur la route
- respect de l'interdiction de fumer à l'intérieur du bâtiment
- les installations électriques ne sont en aucun cas modifiées ou surchargées, ni aucune autre installation
- l'utilisation de bouteilles de gaz est strictement interdite à l'intérieur du bâtiment y compris dans la cuisine

À l'issue de la manifestation, les organisateurs sont tenus de s'assurer de l'extinction des lumières et du chauffage, et sont responsables de la fermeture des portes.

ARTICLE 10 : LÉGISLATION

Les utilisateurs de la Salle des Fêtes doivent respecter la législation en vigueur :

- sur les dispositions légales d'ouverture de salle recevant du public
- sur l'ouverture des débits temporaires de boisson
- sur les nuisances sonores (cf. Article 7)
- sur l'abus d'alcool et la consommation de stupéfiants
- sur le respect des règles de prévention routière en quittant les lieux

L'organisateur fait le nécessaire en ce qui concerne les autorisations d'ouverture de buvettes, la programmation d'œuvres musicales, etc...

ARTICLE 12 : DÉGRADATIONS

En cas de dégâts, l'organisateur responsable s'engage à en faire la déclaration à la Mairie lors du retour des clés.

Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel sont facturés en plus du prix de la location et la caution n'est restituée qu'après paiement.

Les accessoires manquants, détériorés ou cassés sont facturés à prix coûtant.

Dans l'éventualité de dégradations importantes, dépassant le montant de la caution, celle-ci est encaissée et un devis est établi, le locataire ou le bénéficiaire à titre gracieux est mis en demeure de régler le montant des réparations, lequel devra être versé directement au Trésor Public par l'organisateur ou le responsable des dégâts.

La Mairie se réserve le droit, en cas de dégradation importante, de refuser toute location ultérieure de la Salle des Fêtes à l'organisateur responsable.

ARTICLE 13 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs de location de la Salle des Fêtes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont revus chaque année en décembre pour application au 1er janvier de l'année suivante. Il est toutefois admis qu'une revalorisation pourrait intervenir en tant que de besoin en cours d'année pour une application au premier jour du mois qui suivra la délibération du Conseil Municipal ayant traité de ce sujet.

ARTICLE 14

La signature et le paraphe de chaque page du présent règlement intérieur au moment de la réservation de la Salle des Fêtes vaut prise de connaissance et acceptation par le demandeur.

Le présent règlement est affiché dans la Salle des Fêtes.

Le présent règlement a été voté, après approbation, par les membres du Conseil Municipal lors de sa séance du 8 juin 2022

Pour avis conforme

Le 9 juin 2022

Le Maire
Élisabeth BLANCHET

